



Dossier du BHI N° S3/3055

LETTRE CIRCULAIRE N° 67/2005
29 juin 2005

**MESURES D'ORGANISATION DU TRAFIC DE L'OMI –
FOURNITURE D'INFORMATIONS HYDROGRAPHIQUES**

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Le sous-comité de la sécurité de la navigation (NAV) de l'Organisation maritime internationale (OMI) examine, dans le cadre du point N°3 de l'ordre du jour de chaque réunion, les propositions relatives au système d'organisation du trafic, aux comptes rendus de navires et aux questions associées. Si celles-ci sont approuvées elles sont communiquées au Comité de la sécurité maritime en vue de leur adoption (MSC).

Les dispositions générales du système d'organisation du trafic sont exposées dans la Résolution de l'OMI A.572(14) (telle qu'amendée) et le chapitre 3 de l'annexe à cette résolution précise que :

- 3.2.2 Pour décider s'il convient ou non d'adopter ou de modifier un dispositif de séparation du trafic, l'OMI doit examiner si la qualité des levés hydrographiques effectués dans la zone est suffisante ;
- 3.3 Pour décider s'il convient ou non d'adopter ou de modifier un système d'organisation du trafic autre qu'un dispositif de séparation du trafic, l'OMI doit examiner si les aides à la navigation et la qualité des levés hydrographiques sont suffisantes aux fins du système.

La Résolution A.669(16) amende la Résolution A.572(14) en ajoutant une note de bas de page aux deux paragraphes susmentionnés, laquelle indique que « les normes minimales selon lesquelles les levés hydrographiques doivent être effectués pour vérifier l'exactitude des profondeurs sur la carte dans les voies de circulation d'un dispositif de séparation du trafic proposé ou modifié ou dans une route en eau profonde ou dans le cadre d'une autre mesure d'organisation du trafic sont celles définies dans la Publication No. 44 de l'Organisation hydrographique internationale sur les normes OHI pour les levés hydrographiques contenant les critères de classification pour les sondes en eaux profondes et les procédures en vue de l'élimination des données douteuses ».

Pour que l'OMI accomplisse sa tâche consistant à vérifier si les levés hydrographiques sont adéquats, comme requis par la Résolution A.572(14), le MSC a décidé lors de sa 57e session en 1989, en accord avec l'OHI, d'inviter l'OHI, en coopération avec le Service hydrographique de l'Etat membre qui le propose et en utilisant sa collection de cartes mondiales, à fournir une analyse de l'exactitude hydrographique (paragraphe 10.2.10 – 10.2.12 du rapport du MSC57).

Il s'agit d'un processus long et quelque peu circulaire :

- L'Etat A la soumet à l'OMI;
- L'OMI consulte l'OHI;
- L'OHI consulte l'Etat A;
- L'Etat A répond à l'OHI;
- L'OHI répond à l'OMI.

Le BHI rencontre les difficultés suivantes :

- a. Le temps imparti pour mener à bien le processus susmentionné peut être de deux mois seulement ;
- b. Le BHI ne dispose plus d'une collection de cartes mondiales à jour;
- c. Dans de nombreux cas, le Bureau n'a pas reçu de réponse de l'Etat concerné.

Afin de s'assurer que toutes les propositions de mesures d'organisation du trafic soient ont été correctement documentées et examinées de manière uniforme, en 2003 le MSC a publié la circulaire MSC/Circ.1060, laquelle consiste en une note d'orientation sur l'élaboration de propositions concernant les systèmes d'organisation du trafic maritime et les systèmes de comptes rendus de navires à soumettre au sous-comité de la sécurité de la navigation.

En ce qui concerne les systèmes d'organisation du trafic, le paragraphe 3.4.3 précise que la proposition devrait inclure les renseignements suivants : « adéquation de l'état des levés hydrographiques et des cartes marines dans la zone du système d'organisation du trafic proposé ».

Par conséquent, si une proposition de dispositif de séparation du trafic ou de mesure d'organisation du trafic est faite conformément à la note d'orientation contenue dans la circulaire MSC/Circ.1060, celle-ci devrait déjà contenir les renseignements que l'OHI est invitée à fournir.

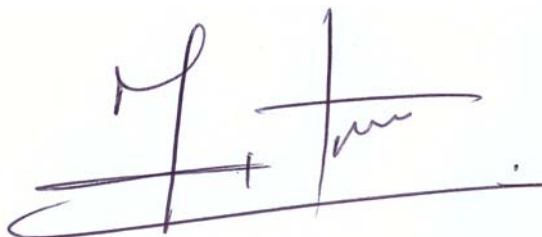
Le BHI est d'avis que les Etats membres de l'OMI qui soumettent des mesures d'organisation du trafic aux fins d'adoption, devraient consulter leurs Services hydrographiques nationaux pour ce qui concerne l'«adéquation de l'état des levés hydrographiques et des cartes marines dans la zone du système d'organisation du trafic proposé», conformément à la circulaire MSC/Circ.1060, et inclure ces renseignements en tant que partie de leur proposition initiale. Lorsqu'un EM de l'OMI estime qu'il ne dispose pas des capacités hydrographiques nécessaires pour fournir ces renseignements, il peut alors solliciter l'assistance du BHI. Le BHI envisage donc de proposer à l'OMI ce qui suit :

- a. Annuler le processus de consultation habituel avec l'OHI et ;
- b. Rappeler aux Etats membres de l'OMI que les propositions de mesures d'organisation du trafic doivent contenir les renseignements demandés concernant l'«adéquation de l'état des levés hydrographiques et des cartes marines dans la zone du système d'organisation du trafic proposé» et que ceci doit être effectué en consultation avec leur Service hydrographique national. Les Etats qui ne disposent pas des capacités hydrographiques nécessaires pour fournir ces renseignements peuvent solliciter l'assistance du BHI.

Le BHI serait reconnaissant de recevoir tous les commentaires que les Etats membres souhaiteront formuler, **avant le 15 août 2005.**

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction



Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président